DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0362
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70601691-01
DATE :	Le 14 septembre 2006

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(2°) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 29 mai 2006 afin de contester une ordonnance de garde en établissement psychiatrique devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ).

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 juin 2006 avec effet rétroactif au 1er juin 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 septembre 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est hospitalisée dans un département de psychiatrie d'un centre hospitalier depuis plus d'une année. Depuis son hospitalisation, plusieurs mandats ont été émis pour contester les ordonnances de garde en milieu fermé. Ces contestations sont toujours pour les mêmes motifs et ne sont jamais retenues. Un refus a été émis dans le présent dossier parce que la demande a été faite seulement quelques jours après le prononcé de l'ordonnance par la Cour du Québec et qu'il n'y avait aucun changement dans sa situation. De plus, la demanderesse était dans l'attente d'un rapport d'expertise qui devait être déposé à la Cour supérieure et pour lequel un mandat d'aide juridique lui avait été accordé.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2° de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

CONSIDÉRANT que les explications de la demanderesse, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

CONSIDÉRANT, dans les circonstances, qu'il y a « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE